

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 73

Québec, ce 6 février 2008

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge de paix magistrat X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, le 5 décembre 2007, Madame A porte plainté à l'égard de M. le juge de paix magistrat X.

La plainté

[2] Dans sa lettre, la plaignante invoque notamment ce qui suit :

« Je vous écris parce que le juge m'a donné de mauvais traitement le [...], 2007, quand j'ai essayé de combattre le carte de vitesse lié à ce dossier.

[...]

Moi, j'étais la deuxième à avancer. M. X m'a demandé, "Do you want to speak in English or French?" (Il savait que j'étais plutôt Anglophone, puisqu'il avait demandé ma présence). J'ai répondu, "Well, I did plan to speak French, but now I'm afraid to..." À ce moment, il a répondu. "If someone told you that you'll get better consideration for speaking French, you are mistaken", et après ça, il a dit "Just joking". Pour moi, je me trouve très intimidé par ce commencement.

D'ailleurs, le policier qui m'avait donné la carte, était absent. Alors, j'ai expliqué ce qui c'est passé, mais je n'ai pas eu l'occasion de parler avec le policier, lui poser mes questions, etc. Ensuite, le juge, lisant les informations directement de la carte, m'a trouvé coupable. Il m'a donné 90 jours à payer la carte.

Après toute cette explication de mon cas, j'ai quelques questions à vous poser :

1. Le juge, n'est-il pas obligé de porter la robe traditionnelle au procès, afin que le monde comprenne sa position?
2. Si le policier qui a constaté la carte n'est pas présent au procès, est-ce correct de procéder quand même? Dans d'autres municipalités, si le policier est absent, la carte est annulée, puisque le défendeur ne peut pas lui poser des questions, et enfin c'est pas juste.
3. Est-ce que le juge peut se comporter d'une façon si rude au tribunal? Pour moi, je me trouvais tellement intimidée, comme si j'avais fait un mauvais crime.

J'aimerais avoir une réponse, s'il vous plaît à ma plainte. Je pense que tous les gens devant ce juge, ce jour-ci, étaient mal traités. Je m'excuse si mon français écrit n'est pas parfait, mais je parle français assez bien, et je voulais avoir l'occasion de parler au policier en français, mais il n'était pas présent, et le juge m'a intimidé vigoureusement. J'attends vos réactions, de bonne foi. Merci pour votre attention. »

Les commentaires du juge

[3] Dans une lettre datée du 12 décembre 2007, M. le juge de paix magistrat fait parvenir au Conseil des commentaires relativement à la plainte.

[4] En ce qui concerne le premier point, il reconnaît qu'il a siégé sans porter la toge. Il a remplacé à la dernière minute un collègue qui a été dans l'obligation de s'absenter pour un motif imprévu et important. Sa toge était chez le nettoyeur. Il a siégé portant un complet foncé et la cravate évitant ainsi une remise des causes et le déplacement inutile des justiciables.

[5] En ce qui concerne les autres motifs, il s'exprime comme suit :

« En ce qui concerne le second point soulevé par la plaignante, cette dernière n'a aucunement manifesté, directement ou indirectement, le désir de questionner le policier ayant constaté la commission de l'infraction. La poursuite a choisi de procéder par voie de preuve documentaire et la plaignante a choisi de témoigner au soutien de sa défense, sans jamais faire allusion au policier.

Il faut noter que si elle avait exigé la présence du policier, la cause aurait nécessairement été reportée et la plaignante aurait dû revenir de Toronto à une autre date, ce qu'elle ne désirait pas faire de toute façon.

Quant au troisième point, je dirai simplement avoir réécouté l'enregistrement complet de la cause et n'avoir noté aucune forme de rudesse ou d'intimidation de ma part, contrairement aux prétentions de la plaignante. J'invite à cet effet les membres du Conseil à écouter l'enregistrement en question et constater qu'en tout temps, la plaignante ainsi que tous les défendeurs présents cet après-midi du [...] 2007, ont été traités avec courtoisie, respect et politesse. »

Les faits

[6] La plaignante conteste devant le juge de paix magistrat un constat d'infraction lui reprochant d'avoir conduit son véhicule à une vitesse supérieure à celle permise.

[7] Au début de l'instruction, elle informe le juge qu'elle pensait s'exprimer en français. Le juge lui signifie qu'il est important de donner les faits à la base de sa version en français ou en anglais selon la langue qu'elle préfère.

[8] L'écoute de l'enregistrement audio de l'audience ne permet pas de retrouver les mots que la plaignante impute au juge.

[9] La plaignante témoigne en anglais sans que le juge intervienne. À la fin de son témoignage, il lui demande à quelques reprises si elle veut ajouter quelque chose à son témoignage.

[10] Le juge rend un jugement motivé, séance tenante, déclarant la plaignante coupable de l'infraction reprochée.

L'analyse

[11] Le *Règlement de la Cour du Québec*, L.R.Q., c. C-25, r. 1.01.1, à l'article 6, prévoit que le juge porte la toge pour toutes enquêtes et auditions en chambre criminelle et pénale. Dans le cas présent, le fait de présider une instruction sans revêtir la toge, compte tenu des circonstances, ne peut constituer une faute déontologique.

[12] L'article 62 du *Code de procédure pénale* prévoit que le constat d'infraction peut tenir lieu de témoignage fait sous serment de l'agent de la paix. La poursuite a choisi de présenter sa preuve en utilisant ce moyen conformément à la loi.

[13] Par ailleurs, la plaignante pouvait assigner comme témoin l'agent de la paix. Cette information apparaît habituellement à l'avis d'audition qui est expédié à la personne qui se défend. La plaignante risquait d'être condamnée aux frais en vertu de l'article 63, si elle était déclarée coupable. Le fait de requérir la présence des policiers aurait nécessité la remise de la cause.

[14] Les articles 62 et 63 du *Code de procédure pénale* prévoient ce qui suit :

« Constat d'infraction.

62. Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction, dont la forme est prescrite par règlement, peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il atteste sur le constat ou le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Copie du constat.

Il en est de même de la copie du constat ou du rapport certifié conforme par une personne autorisée à le faire par le poursuivant.

Témoin.

63. Le défendeur peut requérir du poursuivant qu'il assigne comme témoin la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage.

Frais maximum.

Toutefois, le défendeur est condamné aux frais dont le maximum est fixé par règlement s'il est déclaré coupable et si le juge est convaincu que le constat, le rapport ou la copie constituait une preuve suffisante et que le témoignage de cette personne n'ajoute rien de substantiel. »

[15] En ce qui concerne les faits et les gestes du juge, qui relèvent plus particulièrement de la déontologie, l'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge de paix magistrat s'adresse à la plaignante en utilisant un ton posé, empreint de retenue et de courtoisie. Il se comporte en tout temps avec impartialité, objectivité et politesse à l'égard de cette dernière.

[16] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite du jugement rendu par le juge de paix magistrat. Cependant, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[17] L'examen des faits et des documents déposés dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge de paix magistrat n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.